



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS BARILLA FRANCE à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU les décrets n°2012-384 du 20 mars 2012, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 modifié autorisant la SA HARRY'S FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2011,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2011 à la SAS BARILLA FRANCE,
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la SAS BARILLA FRANCE le 27 mars 2014,
- VU l'avis du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes du 13 mai 2014,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 23 avril 2014,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS BARILLA FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juillet 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS BARILLA FRANCE ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -**ARTICLE 1^{er} :**

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Intitulé activité	Niveau d'activité	Régime
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles (volume compris entre 1000 m ³ et 20 000 m ³).		D
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, congélation, surgélation (la quantité de produits entrant est supérieure à 10 tonnes par jour)	94 t/j (son, céréales, levure, chocolat, margarine, farine)	E
2221-B	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation	4 t/j	E
1185-2-	équipements frigorifiques, quantité présente > 300kg	1257,4 kg	DC
2910-A-2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6350kW	DC
2940-2-b	Application de colle par buse à injection: la quantité mise en oeuvre est supérieure à 10 kilos par jour mais inférieure à 100 kilos par jour		DC
1432-2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	22m ³	DC

E (enregistrement), DC (déclaration périodique), D (Déclaration)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations existantes relevant des rubriques 2220, 2221 et 1185 de la nomenclature des installations classées bénéficient de l'antériorité.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint Vulbas	Section P n° 79,80,81,82,83,84 et 123
Saint Vulbas	Parcelle AC 67

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

La surface occupée par les installations est de 43150 m². Le site se composera de 14 920 m² de bâtiments, 11 176 m² de surface imperméabilisées (voies, parkings et dalles), 17 070 m² d'espaces verts ou boisés et de 460 m² de bassin d'infiltration.

Deux dalles de béton permettent de recevoir 2 silos de 38 m³ d'huile pour l'une, et une benne à coproduits pour l'autre (476 m²). Cette dernière est reliée au réseau des eaux de voiries du site.

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 7.2.1 – accès et circulation dans l'établissement - de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant garantit en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, cette accessibilité devra également être garantie en permanence sur l'intégralité de la voirie périphérique de l'établissement (arrêté du préfet de l'Ain du 28 novembre 2008 modifié portant RO des SIS de l'Ain, page 29, § 2.2, consultable sur www.sdais01.fr).

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 7.3.1 – consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents - de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, l'exploitant garantit qu'il peut mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité,

L'exploitant appose à l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7.5.2 – étiquetage des substances et préparations dangereuses - de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, l'exploitant met à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux, précisant leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 – mesures périodiques - de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1999 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans les 6 mois suivant la fin des travaux, la démonstration du respect de la réglementation en matière de bruit devra être présentée à l'inspection (par estimation et/ou mesure).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera ensuite réalisée tous les 5 ans.

ARTICLE 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS Barilla France – PIPA – allée des Bergeries – 01150 SAINT VULBAS

et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU